

ARRÊT DE LA COUR

2 février 1988 *

Dans l'affaire 36/86,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Højesteret et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Ministeriet for Skatter og Afgifter

et

Investeringsforeningen Dansk Sparinvest,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 69/335 du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25),

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz

greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

considérant les observations présentées:

— pour l'Investeringsforeningen Dansk Sparinvest, partie défenderesse en appel,
par M. Egon Høgh, avocat,

* Langue de procédure: le danois.

- pour le gouvernement danois ainsi que le ministère des Impôts et Accises danois, en tant que partie appelante, dans la procédure écrite par M. Laurids Mikaelsen et M^e Elkier Andersen respectivement, et, à la procédure orale, par M. O. Fentz,
- pour le gouvernement néerlandais, par M. E. F. Jacobs, secrétaire général f. f. pour le ministre des Affaires étrangères,
- pour la Commission des Communautés européennes, par M. Johannes Føns Buhl, conseiller juridique de la Commission,

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 19 mai 1987,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 7 juillet 1987,

rend le présent

Arrêt

- 1 Par décision du 28 janvier 1986, parvenue à la Cour le 11 février suivant, la Højesteret a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la directive 69/335 du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25).
- 2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant devant cette juridiction l'Investeringsforeningen Dansk Sparinvest (ci-après « Dansk Sparinvest »), une société d'investissement, au Ministeriet for Skatter og Afgifter (ministère des Impôts et Accises) et portant sur la restitution du droit d'apport perçu sur l'émission par Dansk Sparinvest des certificats représentant une part proportionnelle de l'avoir social de sa branche C, laquelle est une société d'accumulation indépendante.

- 3 Il est constant entre les parties au principal que la branche C de Dansk Sparinvest est une société de capitaux au sens de l'article 3 de la directive 69/335.

- 4 En 1979, des modifications du droit danois ont nécessité une modification de la forme des certificats qui avait été utilisée jusque-là. Dansk Sparinvest a décidé de saisir cette occasion non seulement pour distribuer de nouveaux certificats, mais aussi pour les rendre plus négociables. A l'époque des faits, leur valeur nominale était de 1 000 DKR et leur valeur réelle de 2 000 DKR. Ainsi, deux nouveaux certificats, chacun d'une valeur nominale de 1 000 DKR, ont été émis et délivrés aux titulaires en échange d'un ancien certificat.

- 5 L'administration fiscale danoise a estimé que cette opération pouvait être mise en parallèle avec l'émission d'actions ou de parts gratuites d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée et que l'augmentation du capital nominal constituait une incorporation de bénéfices, réserves ou provisions aux termes de la loi danoise qui transpose l'article 4, paragraphe 2, sous a), de la directive 69/335. Dansk Sparinvest a introduit une action judiciaire contre cette décision.

- 6 Estimant que le litige soulevait des questions d'interprétation du droit communautaire, la Højesteret, saisie de l'affaire en appel, a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur les questions préjudicielles suivantes:
 - « 1) Les articles 10 et 11 de la directive du Conseil du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux doivent-ils être entendus en ce sens qu'un État membre n'est pas autorisé à soumettre les sociétés de capitaux, au sens de l'article 3 de la directive, pour les opérations énoncées aux articles 10 et 11 de cette même directive, à une imposition autre que le droit d'apport et les droits mentionnés à l'article 12?

 - 2) L'article 4, paragraphe 2, sous a), de la directive doit-il être entendu en ce sens qu'une augmentation du capital d'une société avec incorporation des valeurs y mentionnées est une condition nécessaire pour soumettre cette société, en exécution de la disposition précitée, à un droit d'apport ou un État membre est-il en droit de percevoir un droit d'apport uniquement sur la base d'une augmentation du capital nominal? »

- 7 Pour un plus ample exposé des faits de l'affaire, de la procédure et des observations soumises à la Cour, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la première question

- 8 Par la première question, la Højesteret demande si les articles 10 et 11 de la directive 69/335 doivent être interprétés dans ce sens qu'un État membre est autorisé à soumettre les sociétés de capitaux, au sens de l'article 3 de la directive, pour les opérations énoncées aux articles 10 et 11 de cette même directive, à une imposition autre que le droit d'apport et les droits mentionnés à l'article 12.
- 9 Selon le dernier considérant du préambule de la directive 69/335, le maintien d'autres impôts indirects présentant les mêmes caractéristiques que le droit d'apport ou le droit de timbre sur les titres risque de remettre en cause les buts poursuivis par la directive et, dès lors, leur suppression s'impose. L'article 12 de la directive doit donc être interprété en ce sens que, ainsi qu'une lecture des dispositions combinées des articles 10, 11 et 12 le confirme, il établit une liste exhaustive des taxes et droits autres que le droit d'apport, qui peuvent frapper des sociétés de capitaux à l'occasion des opérations visées aux articles 10 et 11.
- 10 Il y a donc lieu de répondre à la première question que les articles 10 et 11 de la directive 69/335 doivent être interprétés dans ce sens qu'un État membre n'est pas autorisé à soumettre les sociétés de capitaux, au sens de l'article 3 de la directive, pour les opérations énoncées aux articles 10 et 11 de cette même directive, à une imposition autre que le droit d'apport et les droits mentionnés à l'article 12.

Sur la seconde question

- 11 Par la seconde question, la Højesteret demande si l'article 4, paragraphe 2, sous a), de la directive 69/335 doit être interprété dans ce sens qu'il ne s'applique qu'à une augmentation du capital social d'une société de capitaux par incorporation de bénéficiaires, réserves ou provisions, ou si un État membre est en droit de percevoir un droit d'apport uniquement sur la base d'une augmentation du capital nominal.

- 12 L'article 4, paragraphe 2, sous a), de la directive 69/335, tel que modifié par l'article 1^{er} de la directive 85/303 du Conseil, du 10 juin 1985, modifiant la directive 69/335 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 156, p. 23), dispose:

« Peuvent continuer à être soumises au droit d'apport les opérations suivantes, dans la mesure où elles étaient taxées au taux de 1 % à la date du 1^{er} juillet 1984:

- a) l'augmentation du capital social d'une société de capitaux par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions;

... »

- 13 Il y a lieu d'observer que l'article 4, paragraphe 2, sous a), vise les opérations où une augmentation du capital social provient des ressources propres de la société. Une opération aux termes de cette disposition comporte l'incorporation au capital social de bénéfices, réserves ou provisions. Un tel transfert suppose l'existence de deux fonds, à savoir, d'une part, le capital social, séparé et distinct, qui sert de garantie à ceux qui ont des rapports avec la société et constitue une preuve de sa force économique, et, d'autre part, les bénéfices, réserves ou provisions, qui sont des fonds à la disposition des actionnaires et cessent d'être sous leur contrôle lorsqu'ils sont incorporés au capital social. C'est une telle opération qui, dans les termes de l'arrêt de la Cour du 15 juillet 1982 (*Felicitas Rickmers-Linie KG & Co./Finanzamt für Verkehrssteuern*, 270/81, Rec. p. 2771), constitue l'expression juridique d'un rassemblement de capitaux contribuant au renforcement du potentiel économique de la société.

- 14 En revanche, dans le cas d'une société d'investissement telle que Dansk Sparinvest, il n'existe qu'un seul fonds comprenant tous ses actifs. Dans le cas d'une opération telle que celle de l'espèce, l'avoir social de la société d'investissement et la proportion dudit avoir social détenue par chaque titulaire de certificats restent les mêmes qu'avant l'opération litigieuse. Dans de telles circonstances, on ne saurait considérer qu'est intervenu un transfert des valeurs mentionnées à l'article 4, paragraphe

2, sous a), conduisant à une augmentation du capital social, et on doit constater que l'opération ne contribue pas au renforcement du potentiel économique de la société.

- 15 Il y a donc lieu de répondre à la seconde question que l'article 4, paragraphe 2, sous a), de la directive 69/335 doit être interprété dans ce sens qu'il ne s'applique qu'à une augmentation du capital social d'une société de capitaux par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions et qu'un État membre n'est pas en droit de percevoir un droit d'apport uniquement sur la base d'une augmentation du capital nominal qui ne contribue pas au renforcement du potentiel économique de la société.

Sur les dépens

- 16 Les frais exposés par le gouvernement danois, le gouvernement néerlandais et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par la Højesteret, par décision du 28 janvier 1986, dit pour droit:

- 1) Les articles 10 et 11 de la directive 69/335 doivent être interprétés dans ce sens qu'un État membre n'est pas autorisé à soumettre les sociétés de capitaux, au sens de l'article 3 de la directive, pour les opérations énoncées aux articles 10 et 11 de cette même directive, à une imposition autre que le droit d'apport et les droits mentionnés à l'article 12.

- 2) L'article 4, paragraphe 2, sous a), de la directive 69/335 doit être interprété dans ce sens qu'il ne s'applique qu'à une augmentation du capital social d'une société de capitaux par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions et qu'un État membre n'est pas en droit de percevoir un droit d'apport uniquement sur la base d'une augmentation du capital nominal qui ne contribue pas au renforcement du potentiel économique de la société.

Mackenzie Stuart Moitinho de Almeida Koopmans

Everling

Bahlmann

Galmot

O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 2 février 1988.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart